

DEPARTEMENT DE L'AUBE

REPUBLIQUE FRANCAISE

POLE PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES ROUTES

Service local d'aménagement de TROYES
2 rue Pierre Labonde
BP394
10026 TROYES cedex

ARRETE DEPARTEMENTAL n° 2021-869

Commune de LUSIGNY SUR BARSE
Route de Montreuil
Route départementale n° 57
PR 1+557 à 1+675

Nom et adresse du pétitionnaire :
SARL LAUNOY ETA représentée par Ms Alain et Eric LAUNOY
61 rue Raymond Poincaré
10270 LUSIGNY SUR BARSE

**ACCES BUSE FONTE SUR RD POUR USINE DE METHANISATION
et BUSAGE DE FOSSE PVC SUR RD**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la pétition par mail en date du 04/02/21 par laquelle la SARL LAUNOY ETA, représentée par Ms Alain et Eric LAUNOY, sollicite l'autorisation d'aménager un accès et un busage de fossé, à sa charge, le long de la Route de Montreuil, PR 1+557 à 1+675, dans l'emprise de la route départementale n° 57, dans la traverse de la Commune de LUSIGNY SUR BARSE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté départemental modifié portant Règlement Général sur la Conservation et la Surveillance des routes départementales ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 7 décembre 2020 fixant le barème des redevances pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2021-720 du 12 février 2021 portant délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental de l'Aube ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à faire exécuter à sa charge les travaux faisant l'objet de sa demande en vue d'aménager un accès busé et un busage d'une partie du fossé (devant bâtiment avec panneaux photovoltaïques existant) sur le domaine public routier départemental et ses dépendances, PR 1+557 à 1+675, dans l'emprise de la route départementale n° 57 dans la traverse de la commune de LUSIGNY SUR BARSE.

Ces infrastructures comprennent :

- Pour l'accès de l'usine de méthanisation : Pose d'un busage béton Ø 300 m, canalisation classe 135 A sur lit de sable, d'une longueur de 28 ml avec tête de sécurité à chaque extrémité pour assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales, suivant le schéma joint, *auquel il conviendra éventuellement de rajouter la partie de busage fonte ou PVC qui doit être réalisée pour élargir l'accès et éviter réseaux existants, entre le chemin existant et le poteau télécom (vu le 4 mars 2021 sur place avec M. Launoy Eric) :*
- Devant bâtiment avec panneaux photovoltaïques existant : Pose d'un busage PVC Ø 300 m, canalisation classe 135 A sur lit de sable, d'une longueur de 25 ml avec tête d'aqueduc à chaque extrémité ;
- Pose d'un couvercle béton diamètre 110 cm sur le regard existant vers la voie ferrée.

ARTICLE 2 : Modification ou extension

Aucune modification de l'accès ne peut être entreprise sans avoir fait l'objet :

- 1) d'un projet complémentaire qui sera communiqué au Responsable du SLA de Troyes dans les mêmes conditions que le projet initial.
- 2) d'une autorisation d'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques

Le busage sera réalisé selon les caractéristiques suivantes:

- Remblaiement au-dessus des buses en respectant une pente transversale de 4 % vers la propriété.
- Le fil d'eau aura une pente minimum de 2 % vers l'exutoire,
- Curage du fossé à faire tout le long de la parcelle avant pose busage
- Le pétitionnaire s'assurera que chaque début et fin de section de busage dispose d'une tête de sécurité pour assurer la sécurité et une continuité de l'écoulement des eaux pluviales .

L'accès sera réalisé selon les caractéristiques suivantes :

- L'accès sur l'accotement sera réalisé conformément à la fiche technique jointe GNT
- Le nettoyage des têtes de sécurité et des busages sont et resteront à la charge du pétitionnaire.
- Les eaux pluviales recueillies par cet accès ne devront pas infiltrer la chaussée.
- Les boues occasionnées sur le domaine public devront-être nettoyées et à la charge du permissionnaire.

Rejet eaux pluviales dans le fossé :

Conformément à l'attestation jointe du 3 mars 2021 et remise par la Chambre d'Agriculture, le Département accepte le rejet d'une quantité d'eaux pluviales estimée à 700 l/minutes en cas d'orage exceptionnel.

Si ce volume devait à être supérieur, le pétitionnaire devra procéder à un aménagement complémentaire pour éviter le débordement des eaux sur la route départementale.

Si besoin, le permissionnaire devra procéder à l'implantation des aménagements en concertation et avec l'autorisation du SLA, en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

L'occupation temporaire du domaine public pour l'exécution des travaux ne devra pas excéder 3 jours consécutifs.

ARTICLE 4 : Contraintes

Le permissionnaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire de voirie ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité.

ARTICLE 5 : Sécurité et signalisation du chantier

Le permissionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En particulier, les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées durant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.

Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Il devra notamment se conformer aux prescriptions de sécurité spécifiques aux travaux à proximité des réseaux existants aériens ou souterrains.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances et d'enlever la signalisation de chantier.

ARTICLE 7 : Entretien des ouvrages

Les aménagements seront maintenus en parfait état de propreté et d'entretien aux frais exclusifs du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation du domaine public. L'inexécution de cette prescription entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des aménagements.

ARTICLE 8 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Le déplacement ou la modification des aménagements rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de l'occupant.

En particulier, l'occupant ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité ou faire exécuter le rétablissement de ses aménagements aux frais du Département lorsque ce dernier entreprendra des travaux d'investissement ou d'entretien sur le domaine public départemental.

ARTICLE 9 : Redevance

Conformément au barème arrêté par la Commission Permanente du Conseil départemental, l'exécution des travaux et l'occupation du domaine public départemental ne seront pas soumises à redevance.

ARTICLE 10 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Responsabilité

Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses aménagements.

Aucun recours ne pourra être exercé contre le Département en raison des dommages causés aux aménagements et qui pourraient résulter soit du fait du roulage, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou d'ouvrages publics réalisés ou à réaliser.

ARTICLE 12 : Règles d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

La présente permission de voirie n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Transfert d'autorisation

En cas de remise des aménagements à un tiers, les obligations incombant au permissionnaire du fait du présent arrêté seront transférées de plein droit au nouvel occupant. Le permissionnaire sera tenu d'inviter le nouvel occupant à formuler, pour régularisation, une demande de transfert d'autorisation auprès du Responsable du SLA territorialement compétent.

ARTICLE 15 : Notification

M. le Directeur Général des Services du Département et M. le Directeur des Routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- SARL LAUNOY ETA, représentée par Ms Alain et Eric LAUNOY, earl-du-plessis@wanadoo.fr, à titre de notification,
- cr.chapellesaintluc@aube.fr pour information
- Mairie de LUSIGNY SUR BARSE, mairie.lusigny@wanadoo.fr, pour information .

Fait à TROYES, le

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable du SLA,



Yan GRUET

Yan GRUET
2021.03.05 15:33:24 +0100
Ref:20210305_125601_1-1-O
Signature numérique
Responsable du Sla de Troyes

En application des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, il est rappelé que le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit par requête écrite adressée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex ;
- Soit de façon électronique, par requête déposée sur l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



Conseil Départemental de l'Aube
A l'attention de Mme MERLINO

Troyes, le 03/03/21

Objet : Unité de méthanisation de la SARL LAUNOY ETA –
Lusigny sur Barse

Siège Social
2 bis rue Jeanne d'Arc
CS 44010
10014 TROYES CEDEX
Tél : 03 25 43 73 72
Fax : 03 25 71 94 85
Email : cr@chambre-aube.chambreagri.fr

Madame,

Par ce document, nous attestons le calcul du volume d'eau qui pourrait déborder du site de méthanisation de la SARL LAUNOY ETA gérée par M. Eric LAUNOY dans le fossé qui longe la route départementale n° 57.

D'après nos calculs, même en cas de pluies exceptionnelles (pluies dites trentennales), le débordement dans le fossé ne dépassera jamais un volume de 700 litres par minute.

Vous souhaitant bonne réception de cette attestation,

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Magali PAULET,
Conseillère Réglementation
Environnementale

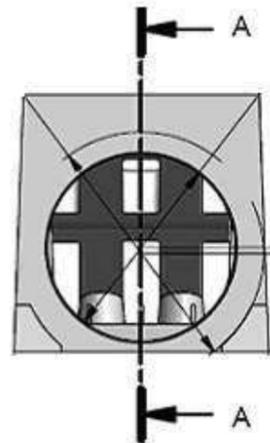
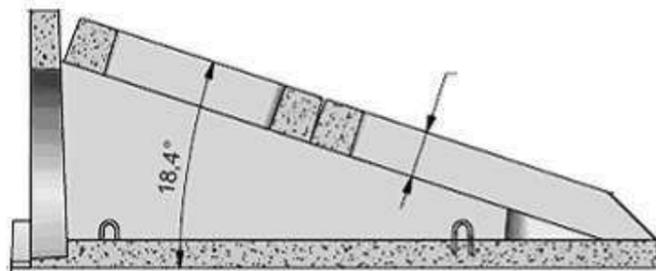


REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département public
loi n° 1151/094
N° 101 002 310 00005
APR 0411 2
www.aubrec.chambreagri.fr

TETE D'AQUEDUC DE SECURITE



A-A

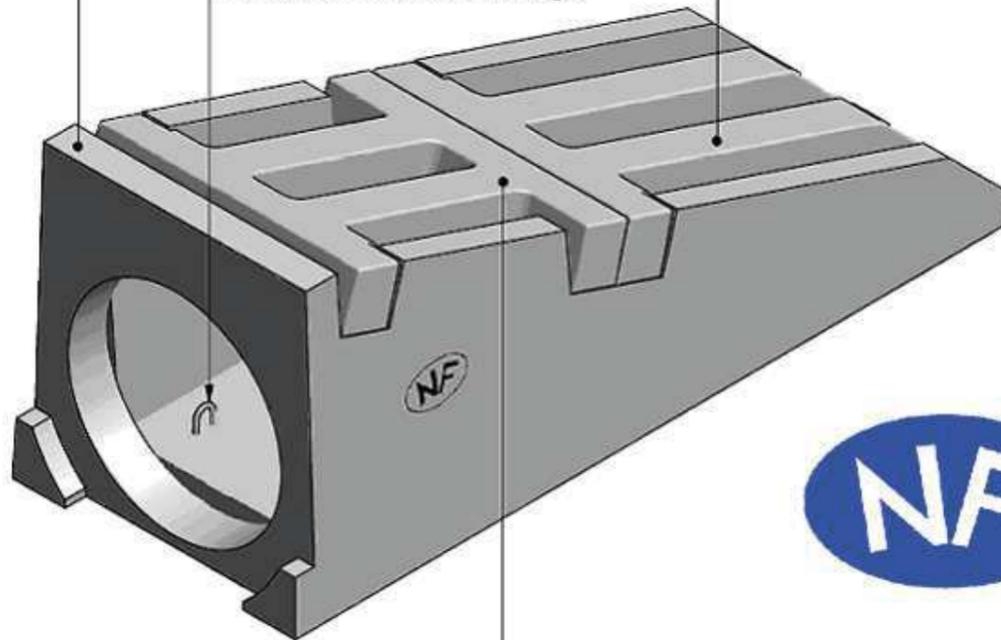


Code Tête d'aqueduc sans bareaux :

Code barreau de début :

Code Tête d'aqueduc complète :

manutention : 3 oreilles de levage



Code barreau de fin :



CHAUSSÉE ACTUELLE SUR LES RD DE FAIBLE STRUCTURE

autres que celles indexées à trois chiffres
dont le premier est 3, 4, 6 et 9

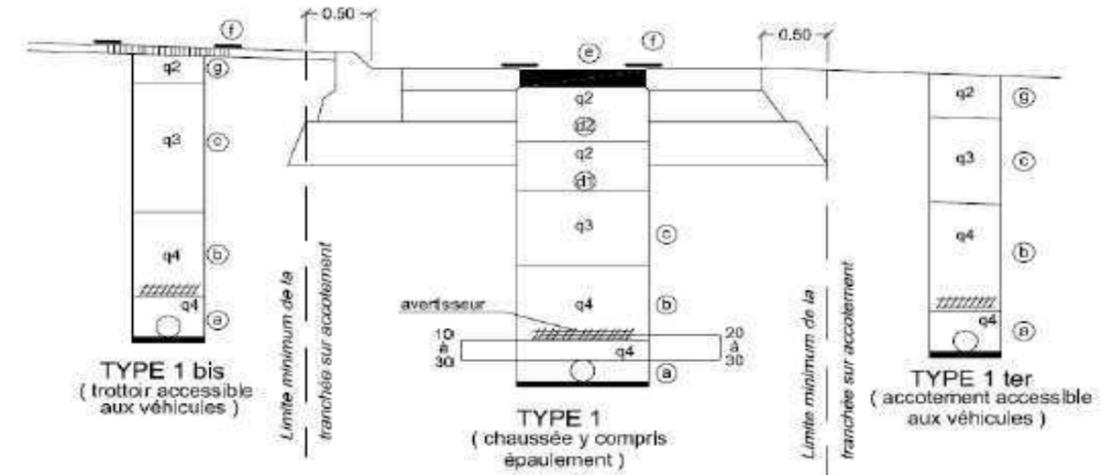


TABLEAU RECAPITULATIF DES EPAISSEURS
(voir détails sur la fiche descriptive et coupes-types ci-avant)

	COUPE TYPE 1bis	COUPE TYPE 1	COUPE TYPE 1ter
REVETEMENT (e) et (f)	Idem à l'existant	6 cm BBS2 0/10 (après couche d'accrochage)	
STRUCTURE (d) et (g)	Structure existante d'épaisseur augmentée de 10 %, avec un minimum de 15 cm de matériaux D21 ou de matériaux recyclés ou matériaux auto-compactant	25 cm de grave non traitée (d2) 30 cm de grave non traitée (d1)	15 cm de matériaux D21 ou de matériaux recyclés ou matériaux auto-compactant
PSR (c)	30 cm	45 cm de matériaux D21 (ou 30 cm si PIR ≥ 15 cm est réalisée avec les mêmes matériaux ou de matériaux recyclés ou matériaux auto-compactant)	30 cm
PIR (b)	Epaisseur variable	Epaisseur variable (avec un minimum de 15 cm si la PSR est ramenée à 30 cm)	Epaisseur variable
ZONE DE POSE (a)	10 à 30	10 à 30	10 à 30
COUVERTURE MINI CONVENUE	RD : <u>eau potable et assainissement</u> : 0,80 m <u>gaz</u> : 0,70 m <u>autres réseaux</u> : 0,60 m en agglo, 0,80 m hors agglo	1,15 m (ou 1,10 m en réduisant la PSR à 40 cm, par dérogation à la norme, pour éviter un blindage)	RD : <u>eau potable et assainissement</u> : 0,80 m <u>gaz</u> : 0,70 m <u>autres réseaux</u> : 0,60 m en agglo, 0,80 m hors agglo

La coupe-type illustrée ci-après renvoie à des annotations dont les lettres correspondent aux lettres des paragraphes de la présente fiche.

FICHE DE CAS 3-GNT	COUPES-TYPES n° 1, 1bis & 1ter
CHAUSSEE ACTUELLE SUR LES RD DE FAIBLE STRUCTURE autres que celles indexées à trois chiffres dont le premier chiffre est 3,4,6 et 9	

La structure de la réfection de chaussée est définie par le gestionnaire de voirie.
En l'absence de spécifications particulières, les règles suivantes seront appliquées.

Découpe préalable :

Avant terrassement, les chaussées et trottoirs revêtus sont découpés par sciage, tranchage ou fraisage, avec un retrait de 10 cm minimum des bords de tranchées sur toute l'épaisseur des matériaux liés.

a - Zone de pose :

Avant réalisation du lit de pose, le fond de fouille est recompacté par 2 passes minimum de compacteur.

Sous les ouvrages de visite, ce compactage sera plus intense.

En cas de portance insuffisante, le fond de fouille sera purgé ou renforcé.

Le lit de pose et l'enrobage compactés au niveau d'objectif q4 sont réalisés :

- soit en béton dosé à 150 kg de ciment par m³
 - soit en sable-ciment dosé à 140 kg de ciment par m³
 - soit avec des matériaux élaborés, entièrement roulés, entrant dans les spécifications de l'un des fuseaux donné par la norme NF EN 13285 et dont la teneur en fines (éléments < 63 µm) est inférieure à 4 %.
 - soit avec un sable 0/4 de granulométrie continue dont la teneur en fines est inférieure à 4 %.
- ☞ L'utilisation de tout autre matériau (drainant, concassé, etc ...) est interdite.

Le dispositif avertisseur répond aux spécifications de la norme NF EN 12613. Il est positionné au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite enterrée à une distance comprise entre 20 et 30 cm et est utilisé avec les couleurs suivantes :

- bleu eau sous pression
- jaune gaz
- marron eau usée
- rouge électricité
- vert télécom
- violet chauffage urbain / climatisation urbaine
- orange gaz de l'air liquide / produits chimiques
- blanc équipements routiers dynamiques

b - Partie inférieure du remblai : P.I.R. :

Cette partie est réalisée par couches successives compactées au niveau d'objectif (q4) :

- soit avec un matériau élaboré dont l'étude préalablement conduite suivant les essais prévus par la norme NF P98-125 est concluante (*).
 - soit avec des matériaux de réemploi du site ou d'ailleurs, dont l'étude préalablement conduite suivant des essais prévus par la norme NF P11-300 est concluante (*).
- ☞ Ces études sont réalisées à partir d'une série de sondages répartis de manière homogène sur l'étendue du chantier et doivent permettre la classification selon la nature et l'état hydrique du matériau.

c - Partie supérieure du remblai - P.S.R. :

- Sous chaussée et épaulements :

Cette partie, d'une épaisseur de 45 cm, est réalisée en couches successives de matériaux insensibles à l'eau de classe minimum D21 (NF P11-300) ou de matériaux recyclés compactés au niveau d'objectif q3. Cette épaisseur sera ramenée à 40 cm, si cela permet d'éviter l'obligation de blindage.

Les matériaux auto-compactant sont autorisés.

Toutefois, si la PIR est réalisée avec les mêmes matériaux que la PSR et si son épaisseur est d'au moins 15 cm, l'épaisseur de la PSR pourra être ramenée à 30 cm.

- Sous trottoirs et accotements :

Cette partie, d'une épaisseur de 30 cm (ou plus si le trafic équivalent supporté le nécessite) est réalisée avec un matériau insensibles à l'eau de classe minimum D21, ou avec des matériaux de réemploi, ou avec des matériaux recyclés, sous réserve que l'étude préalable réalisée suivant la norme NF P11-300 soit concluante (*) : elle est compactée au niveau d'objectif q3.

Les matériaux auto-compactant sont autorisés.

d1 - Couche de fondation :

Cette partie est réalisée par une couche de 30 cm de grave non traitée 0/20 ou 0/31.5 conforme à la norme NF EN 13285, constituée par des matériaux de catégorie D III b, d'angularité Ang4, et compacté au niveau d'objectif q2.

d2 - Couche de base :

Cette partie est réalisée par une couche de 25 cm de grave non traitée 0/20 ou 0/31.5 conforme à la norme NF EN 13285, constituée par des matériaux de catégorie C III b, d'angularité Ang3, et compacté au niveau d'objectif q2.

La couche de base sera recouverte d'un enduit d'imprégnation.

e - Couche de roulement :

Les bords détériorés de la tranchée sont soigneusement redécoupés à la scie à sol.

Une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume dosée à 300 g de bitume résiduel est réalisée en fond et sur les bords de tranchée avant réalisation de l'enrobé.

La couche de roulement est réalisée par 1 couche de 5 cm d'épaisseur de type EB/10 roulement (BBS10/10), tel que défini dans la norme NF EN 13108-1 constituée par des matériaux de catégorie C III a, d'angularité Ang3, et un bitume 50/70.

A l'issue du compactage, le pourcentage des vides du matériau sera conforme à celui qui est spécifié à l'essai PCG proposé dans l'étude de formulation du produit.

f - Etanchéité de la couche de roulement :

- Dans le cas d'une chaussée revêtue par un enduit superficiel, la tranchée est recouverte par un enduit gravillonné de même nature, dont la largeur est supérieure à la largeur effective de la tranchée.
- Dans les autres cas, les joints entre le revêtement de la tranchée et la chaussée existante sont recouverts par un produit de pontage normalisé ou par un enduit composé d'une couche d'émulsion dosée à 300 g de bitume résiduel minimum et d'un gravillon 2/4.

g - Couche de surface (trottoirs et accotements) :

Cette couche est réalisée avec un minimum de 15 cm de matériaux de classe minimum D21 (NF P11-300) ou de matériaux recyclés compactés au niveau d'objectif q2.

Si les matériaux en place sont de qualité ou d'épaisseur supérieure, la réfection est à réaliser à l'identique de l'existant.

Si le trafic supporté est important, la structure doit être calculée en conséquence.

(*) Pour les remblais, les conditions d'utilisation des matériaux, ou de réutilisation des sols, sont précisées dans le guide technique Tranchées du SETRA et dans le G.T.R.